

COMMUNES DE MONTREUX ET DE VEYTAUX



**REGLEMENT INTERCOMMUNAL**

**du Conseil d'établissements des établissements scolaires primaires et secondaires**

du 30 octobre 2017

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAP. 1 GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
Art. 1 But du présent règlement.....	3
Art. 2 Missions du Conseil.....	3
<b>CHAP. 2 COMPOSITION DU CONSEIL</b> .....	<b>3</b>
Section 1 Désignation des membres.....	3
Art. 3 Milieux représentés – Condition de domicile.....	3
Art. 4 Représentants des autorités communales.....	4
Art. 5 Représentants des parents d'élèves.....	4
Art. 6 Représentants des milieux et organisations concernés par la vie des établissements.....	5
Art. 7 Représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....	5
Art. 8 Liste des membres.....	5
Section 2 Durée et fin du mandat.....	5
Art. 9 Durée du mandat.....	5
Art. 10 Démissions et situations assimilées.....	5
<b>CHAP. 3 ORGANISATION DU CONSEIL</b> .....	<b>6</b>
Art. 11 Secrétariat du CET.....	6
Art. 12 Convocation des séances.....	6
Art. 13 Quorum.....	6
Art. 14 Déroulement des séances.....	6
Art. 15 Décisions.....	6
Art. 16 Droit d'initiative des membres du Conseil.....	7
Art. 17 Commissions.....	7
<b>CHAP. 4 COMPETENCES</b> .....	<b>7</b>
Art. 18 Compétences légales.....	7
Art. 19 Autres attributions du Conseil.....	7
<b>CHAP. 5 FINANCES – RAPPORT D'ACTIVITE</b> .....	<b>8</b>
Art. 20 Indemnités de séance.....	8
Art. 21 Budget de fonctionnement.....	8
Art. 22 Rapport annuel.....	8
<b>CHAP. 6 DISPOSITION FINALE</b> .....	<b>9</b>
Art. 23 Entrée en vigueur.....	9

Les Conseils communaux des Communes de Montreux et de Veytaux

décrètent :

vu

la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, RSV 400.02), en particulier ses art. 31 et suivants,

les art. 25 et 26 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire du 2 juillet 2012 (RLEO, RSV 400.02.1)

## **CHAP. 1 GENERALITES**

### **Art. 1 But du présent règlement**

<sup>1</sup> Les Communes de Montreux et de Veytaux constituent un Conseil d'établissements unique (ci-après : le CET ou le Conseil) pour les établissements scolaires primaires et secondaires situés sur leur territoire (ci-après : les établissements), à savoir :

- établissement primaire et secondaire de Montreux-Ouest (EPSMO) ;
- établissement primaire et secondaire de Montreux-Est (EPSME).

<sup>2</sup> Le présent règlement vise à régler la composition, l'organisation et les compétences du CET.

### **Art. 2 Missions du Conseil**

<sup>1</sup> Le CET concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

<sup>2</sup> Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

<sup>3</sup> Il permet et favorise la discussion et l'échange d'informations et de propositions entre les établissements, les autorités, les milieux concernés et les parents d'élèves.

<sup>4</sup> Il veille à la cohérence de la journée des élèves et formule toute proposition à cet égard aux autorités compétentes.

## **CHAP. 2 COMPOSITION DU CONSEIL**

### **Section 1 Désignation des membres**

#### **Art. 3 Milieux représentés – Condition de domicile**

<sup>1</sup> Le CET est composé de 24 membres représentant à parts égales :

- a. les autorités des deux Communes parties (art. 4) ;
- b. les parents d'élèves fréquentant effectivement l'un des établissements (art. 5) ;
- c. les milieux et organisations concernés par la vie des établissements (art. 6) ;
- d. les professionnels actifs au sein des établissements (art. 7).

- <sup>2</sup> Par parent d'élève au sens de l'al. 1 let. b, il faut entendre toute personne domiciliée à Montreux ou à Veytaux détenant l'autorité parentale sur l'élève (père, mère ou autre représentant légal) et cohabitant effectivement avec lui (garde exclusive ou alternée).

#### **Art. 4 Représentants des autorités communales**

- <sup>1</sup> Les représentants des autorités communales sont :
- a. le Conseiller municipal en charge des écoles de la Commune de Montreux, qui assume la présidence du CET (ci-après : le président) ;
  - b. le Conseiller municipal en charge des écoles de la Commune de Veytaux, qui assume la vice-présidence du CET ;
  - c. trois conseillers communaux de la Commune de Montreux ;
  - d. un conseiller communal de la Commune de Veytaux.
- <sup>2</sup> Les membres conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal dont ils sont membres. En début de législature, chaque Municipalité communique les noms de ses représentants au secrétariat du CET.

#### **Art. 5 Représentants des parents d'élèves**

- <sup>1</sup> Les membres du CET représentant les parents d'élèves sont désignés selon la procédure suivante :
- a. en début de législature, le Conseiller municipal en charge des écoles de la Commune de Montreux, en collaboration avec la direction des établissements, informe l'ensemble des parents d'élèves de l'existence du CET, de son fonctionnement et de ce qu'ils ont la possibilité, s'ils respectent les conditions de l'art. 3 al. 2, de se porter candidats au CET en s'adressant dans un certain délai à son secrétariat ;
  - b. le secrétariat du CET, en collaboration avec les établissements, examine alors les candidatures reçues, notamment en vue de s'assurer du respect des conditions précitées ; il transmet ensuite la liste des candidats aux deux Municipalités ;
  - c. la Municipalité de Montreux convoque l'ensemble des parents d'élèves à une assemblée de désignation de leurs représentants ;
  - d. lors de cette assemblée, les candidats ont la possibilité de se présenter et d'exposer les motifs de leur candidature ; l'élection des six représentants se fait à bulletin secret à la majorité simple des voix des parents présents ; en cas d'égalité, le sort décide ;
  - e. les candidats non élus ayant obtenu des voix sont inscrits sur une liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.
- <sup>2</sup> Au moins une fois par an, les représentants des parents d'élèves convoquent l'ensemble des parents à une assemblée des parents d'élèves. Lors de cette assemblée, les représentants rendent compte de leur activité au sein du CET et consultent cas échéant l'assemblée sur des sujets la concernant.

**Art. 6 Représentants des milieux et organisations concernés par la vie des établissements**

Les membres du CET représentant les milieux et organisations concernés par la vie des établissements sont désignés selon la procédure suivante :

- a. en début de législature, les deux Municipalités, en collaboration avec les directeurs d'établissement, établissent une liste de milieux et organisations concernés par la vie des établissements et collaborant à la prise en charge d'enfants en âge de scolarité obligatoire (organisations de jeunesse, associations de parents, de vie de quartier, sportives, culturelles, etc.) ;
- b. le secrétariat du CET invite ensuite les organisations concernées à faire part de leur candidature au CET et à lui communiquer, cas échéant, le nom de leur(s) représentant(s) ;
- c. il confirme enfin la désignation des six représentants.

**Art. 7 Représentants des professionnels actifs au sein des établissements**

Les membres du CET représentant les professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon la procédure décrite dans les directives du département annexées au présent règlement.

**Art. 8 Liste des membres**

- <sup>1</sup> Le président transmet la liste des membres du CET, avec leurs fonctions respectives, au département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département) (art. 25 RLEO).
- <sup>2</sup> Le secrétariat du CET tient la liste des membres à jour.

**Section 2 Durée et fin du mandat**

**Art. 9 Durée du mandat**

- <sup>1</sup> Sauf démission ou situation assimilée à une démission (art. 10), la durée du mandat coïncide avec celle de la législature.
- <sup>2</sup> Le mandat de membre du CET est renouvelable.

**Art. 10 Démissions et situations assimilées**

- <sup>1</sup> Les membres du CET peuvent démissionner en tout temps de leurs fonctions par courrier écrit adressé au président moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.
- <sup>2</sup> Sont également réputés démissionnaires :
  - a. les représentants des parents d'élèves qui cessent de respecter la définition de l'art. 3 al. 2 (p. ex. transfert du domicile du parent hors de Montreux-Veytaux, départ de l'élève de l'établissement, perte de l'autorité parentale ou du droit de garde) ;
  - b. les autres membres qui perdent le statut motivant leur présence au sein du CET au sens de l'art. 3 al. 1 (membre d'une autorité communale, membre d'un milieu ou organisation concerné par la vie des écoles, professionnel actif dans un établissement).
- <sup>3</sup> Sous réserve de l'al. 4, en cas de démission ou de situation assimilée, le poste est repourvu dans les meilleurs délais selon la même procédure qu'en début de législature.

<sup>4</sup> Le poste vacant de représentant des parents d'élèves est en principe repourvu par le premier de la liste des viennent-ensuite (art. 5 al. 1 let. e) remplissant les conditions de l'art. 3 al. 2. A défaut de vient-ensuite, les représentants restants des parents d'élèves au CET proposent le nom d'un remplaçant. Le secrétariat examine et valide la proposition.

<sup>5</sup> Sauf nouvelle démission, le nouveau mandat court jusqu'à la fin de la législature en cours.

### **CHAP. 3 ORGANISATION DU CONSEIL**

#### **Art. 11 Secrétariat du CET**

Le service des affaires sociales, famille et jeunesse de la Commune de Montreux (ci-après : le service) assure le secrétariat du CET.

#### **Art. 12 Convocation des séances**

<sup>1</sup> Le CET se réunit au moins trois fois par an, à intervalles réguliers, dans une salle mise à disposition par les autorités de l'une des Communes.

<sup>2</sup> La première séance de la législature doit se tenir au plus tard le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.

<sup>3</sup> Le CET est convoqué par écrit ou par courriel par son président, par l'intermédiaire du secrétariat.

<sup>4</sup> Le tiers des membres du CET peut également exiger la convocation d'une séance.

<sup>5</sup> La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours ouvrables à l'avance, sauf cas d'urgence.

#### **Art. 13 Quorum**

Le CET ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

#### **Art. 14 Déroulement des séances**

<sup>1</sup> Les séances du CET sont publiques. Le huis clos est prononcé si la majorité des membres présents le demande.

<sup>2</sup> Le chef de service assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le secrétariat tient le procès-verbal des séances sous la responsabilité du président. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chaque membre du CET avant la séance suivante.

<sup>4</sup> Il tient un registre des procès-verbaux des séances (art. 26 RLEO).

#### **Art. 15 Décisions**

<sup>1</sup> Le CET prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

<sup>2</sup> Les décisions et autres pièces officielles émanant du CET doivent être signées par le président et le chef de service.

#### **Art. 16 Droit d'initiative des membres du Conseil**

- <sup>1</sup> Tout membre du CET peut faire inscrire un objet à l'ordre du jour de la prochaine séance ou proposer un projet de décision.
- <sup>2</sup> La demande doit être adressée au président au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la prochaine séance.

#### **Art. 17 Commissions**

- <sup>1</sup> Le CET peut désigner en son sein des commissions temporaires ou permanentes et les charger de traiter un objet de sa compétence. Il veille à la représentativité de ses membres au sein des commissions.
- <sup>2</sup> Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent un président (rapporteur) parmi leurs membres.
- <sup>3</sup> Elles se réunissent sur convocation de leur président préalablement validée par le secrétariat du CET.
- <sup>4</sup> Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.
- <sup>5</sup> En cas de besoin, elles sont habilitées à inviter des personnes extérieures au Conseil, qui n'interviennent en séance qu'avec voix consultative.

### **CHAP. 4 COMPETENCES**

#### **Art. 18 Compétences légales**

De par la loi, le Conseil exerce les compétences suivantes :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et pour examiner leurs propositions (art. 36 LEO et 98 RLEO) ;
- b. accorder aux élèves, sur demande, au maximum deux demi-journées de congé par année scolaire ; il communique sa décision aux parents et au département (art. 69 LEO) ;
- c. donner son avis au sujet des heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (art. 70 al. 2 LEO) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant leur ratification par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (art. 43 al. 3 LEO).

#### **Art. 19 Autres attributions du Conseil**

Le Conseil a également les attributions suivantes :

- a. donner son avis aux Municipalités sur les projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- b. donner son avis sur la politique générale des deux Communes en matière de camps, courses et voyages ;
- c. donner son avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements ;
- d. donner son avis sur le programme d'activités culturelles, sportives, péri- et post-scolaires ;
- e. donner son avis aux autorités communales ou cantonales sur toute autre question touchant au domaine éducatif ou à la vie des établissements ;

- f. proposer des mesures en matière de prestations communales telles que cantines scolaires, accueil d'enfants, devoirs surveillés ou transports scolaires.

## **CHAP. 5 FINANCES – RAPPORT D'ACTIVITE**

### **Art. 20 Indemnités de séance**

- <sup>1</sup> Sous réserve des al. 2 et 3, les membres du Conseil touchent les mêmes indemnités de séance que les membres des commissions du Conseil communal de Montreux.
- <sup>2</sup> Ne touchent pas d'indemnité les représentants des Municipalités et les employés communaux intervenant dans l'exercice de leurs fonctions.
- <sup>3</sup> Les séances de commissions ne donnent lieu à indemnité que si leur tenue a été préalablement validée par le secrétariat du CET (art. 17 al. 3).
- <sup>4</sup> Le décompte des indemnités dues aux membres du CET est établi par le secrétariat avant la fin de l'année scolaire.
- <sup>5</sup> Il est vérifié et signé par le président et transmis pour paiement à la Municipalité de Montreux.

### **Art. 21 Budget de fonctionnement**

- <sup>1</sup> Le budget de fonctionnement du Conseil est intégré au budget de la Direction affaires sociales, famille et jeunesse de la Commune de Montreux.
- <sup>2</sup> Le CET gère le budget mis à sa disposition.

### **Art. 22 Rapport annuel**

- <sup>1</sup> Le président établit chaque année un rapport à l'intention des autorités des deux Communes.
- <sup>2</sup> Il soumet au préalable son projet de rapport au CET pour approbation.



## CHAP. 6 DISPOSITION FINALE

### Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et après échéance du délai référendaire de 20 jours dès la parution dans la Feuille des avis officiels.

Adopté par le Conseil communal de Montreux, dans sa séance du 4 octobre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE MONTREUX :

La présidente :



C. Buchet



La secrétaire :



A.-C. Pelet

Adopté par le Conseil communal de Veytaux, dans sa séance du 30 octobre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VEYTAUX :


La présidente :



A. Sandmeyer



La secrétaire :



A. Puenzieux

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,  
le ...

Annexe :

- Décision N° 107 du 10 janvier 2008 de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture « Conseil d'établissement – Modalités de désignation des professionnels actifs au sein de l'établissement ».